

GE_GERICHTE ATAS/830/2008 vom 23. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_830_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/830/2008 du 23 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/830/2008 del 23 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Selon les art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours, dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision. En dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des office AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. En l'espèce, l'assuré a interjeté recours en date du 5 décembre 2007 contre la décision sur opposition notifiée par la caisse le 6 novembre 2007, soit en temps utile. Il y a lieu cependant de relever que la caisse n'était pas compétente pour notifier une décision, ce qu'elle a d'ailleurs admis; en effet, il résulte des pièces du dossier que l'assuré avait contesté, par courrier du 30 janvier 2007, la décision prise par l'OCAI en date du 8 décembre 2006 de verser un rétroactif de rentes complémentaires en mains de sa fille. C'est par erreur que l'intimé a transmis le courrier de l'assuré à la caisse, en lieu et place du Tribunal de céans, comme il était tenu de le faire.

A/4919/2007 - 6/8 - En ce qui concerne la décision de l'intimé, datée du 8 décembre 2006, elle a été notifiée au recourant par courrier non recommandé. Ce dernier a déclaré en avoir pris connaissance vers le 20 décembre 2006 au plus tôt, alors qu'il était hospitalisé à la clinique genevoise de Montana, ce dont il convient de prendre acte au vu des certificats médicaux produits. Compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre 2006 au 2 janvier 2007 inclus (cf. art. 38 al. 4 let. c LPGA, en sa teneur en vigueur au 1er janvier

2007), le délai de recours a commencé à courir au plus tôt le 3 janvier 2007 et est parvenu à échéance le 1er février 2007. L'assuré a contesté cette décision par acte daté du 30 janvier 2007, adressé à l'intimé. Rien dans le dossier de l'intimé ne permet de savoir à quelle date l'acte a été remis à la poste, dès lors que l'enveloppe n'a pas été conservée par l'intimé. En revanche, le Tribunal de céans constate que le recours de l'assuré a bien été reçu et timbré par l'intimé le 30 janvier 2007 (voir pièce no. 4 et annexes, chargé caisse). Il est à cet égard pour le moins fort surprenant que cette pièce essentielle ne figure pas dans le dossier de l'intimé et que sous pièce no. 54 page 1 de son chargé, le recours de l'assuré est timbré du 16 février 2007 !!! Il s'agit-là de faits d'autant plus graves qu'ils se rapportent à la recevabilité. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate que le recours du 30 janvier 2007 a été interjeté en temps utile.

E. 4

Le litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a versé le rétroactif de rentes complémentaires pour enfant pour la période de janvier à août 2005, soit 6'768 fr., en mains de la fille du recourant.

E. 5

Selon l'art. 35 al. 4 LAI, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 1997 (10e révision de l'AVS) au 31 décembre 2002, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 50) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires sur le versement de la rente, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. Cette disposition légale a été modifiée lors de l'entrée en vigueur de la LPGA, le 1er janvier 2003, et renvoie désormais à l'art. 20 LPGA. Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence à partir du 1er janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des art. 71ter RAVS et 82 RAI, afin de donner une base légale claire pour le versement des rentes pour enfants de l'AVS et de l'AI en mains de tiers. L'art. 71ter al. 1 RAVS dispose ainsi que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés et qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil est réservée. Quant à l'art. 71ter al. 2 RAVS, il précise que l'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-

A/4919/2007 - 7/8 - à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies.

E. 6

En l'espèce, selon le jugement de divorce du 17 novembre 1994, l'autorité parentale et la garde de l'enfant ont été attribuées à la mère, le père étant astreint au paiement d'une pension alimentaire de 1'000 fr. par mois de 16 ans à la majorité. L'intimé considère qu'en l'absence de justificatifs du paiement des pensions alimentaires, c'est à juste titre qu'il a versé le rétroactif de rentes en mains de la fille du recourant. Le recourant invoque une violation de l'art. 71ter RAVS et conteste le versement du rétroactif de rentes complémentaire en mains de sa fille, au motif qu'il s'est bien acquitté du paiement des pensions alimentaires pour la période de janvier à août 2005, sous réserve de deux mois pour lesquels son ex-épouse l'a mis aux poursuites. Il y a lieu à cet égard de relever qu'à

teneur de la loi, le versement des rentes complémentaires pour enfant, de même que le paiement d'un rétroactif de rentes, ne peut être versé, sur demande, qu'au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale et non pas directement en mains de l'enfant majeur. En effet, dans un arrêt du 27 décembre 2007 (ATF 9C_272/2007 publié aux ATF 134 V 15), le Tribunal fédéral a jugé que le texte de l'art. 71ter RAVS était parfaitement clair, qu'il n'y a pas de lacune et que l'on se trouve en présence d'un silence qualifié du législateur (voir aussi ATF 8C_864/2007). Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a versé le rétroactif de rentes complémentaires de 6'768 fr. en mains de la fille du recourant.

E. 7

Bien fondé, le recours est admis.

E. 8

Un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69al. 1bis LAI).
A/4919/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.